

GISOM
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « GROUPEMENT D'INTERET SCIENTIFIQUE OISEAUX MARINS », désigné en abrégé par GISOM.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objectif de promouvoir ou de réaliser toute recherche ou étude fondamentale ou appliquée sur les oiseaux marins et leurs milieux, en France métropolitaine, dans les départements et territoires d'Outre-mer (Terres Australes et Antarctiques françaises incluses), en Europe et éventuellement dans tout autre pays concerné ; cela entre autre par l'apport d'aides scientifique, technique et administrative à ses adhérents et à tout organisme public ou privé demandeur.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Concarneau.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de 4 collèges :

a) Collège des associations :

Ont la qualité de Membres appartenant au collège des associations, les associations de loi 1901 qui souhaitent adhérer au projet du GISOM.

b) Collège des établissements publics et/ou de recherche :

Ont la qualité de Membres appartenant au collège des établissements publics et/ou de recherche, toutes les collectivités locales ou laboratoires de recherche qui souhaitent adhérer au projet de l'association GISOM.

c) Collège des Membres qualifiés :

Ont la qualité de Membres appartenant au collège des Personnalités Qualifiées les personnes physiques qui remplissent les quatre conditions suivantes :

- Avoir fait acte de candidature
- Être majeur(e) à la date du dépôt de cet acte de candidature
- Faire état de compétences ou de services de nature à apporter une contribution importante à la réalisation de l'objet de l'Association
- Avoir été agréé par le Bureau de l'association. Cet agrément vaut pour une durée d'un an, renouvelable sur décision du Bureau

d) Collège des Membres bienfaiteurs :

Ont la qualité de Membres bienfaiteurs les personnes physiques ayant contribué financièrement à l'association. Ces derniers n'ont pas le droit de vote ou de cotisation à payer.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Les membres des trois premiers collèges doivent s'acquitter chaque année d'une cotisation, dont le montant est voté en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 7. - RADIATIONS

La qualité de Membre de l'Association se perd dans les cas suivants :

7.1 Pour les Membres personnes morales

- Par la démission de la personne morale
- Par la dissolution de la personne morale
- Par l'absence du paiement de la cotisation annuelle
- Par décision du Conseil d'Administration pour motif jugé grave, le membre ayant été au préalable invité à s'expliquer, cette convocation pouvant être réalisée par tout moyen (courrier électronique, courrier simple, courrier RAR).

7.2 Pour les Membres personnes physiques

- Par la démission
- Par le décès
- Par l'absence du paiement de la cotisation annuelle
- Par décision du Conseil d'Administration pour motif jugé grave, ou pour insuffisance d'implication auprès de l'association, le membre ayant été au préalable invité à s'expliquer.

ARTICLE 8. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations défini à l'assemblée générale. ;
- 2° Les subventions de l'Etat, Établissement public, Collectivités territoriales ou locales
- 3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

9.1 Dispositions communes

a) Convocation des Assemblées

Les membres de l'Association sont convoqués en Assemblée Générale par le Président au moins 1 mois avant la date prévue pour la réunion par tout moyen (en ce compris notamment la lettre simple et le courrier électronique) contenant l'ordre du jour fixé par le Président.

b) Composition

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les Membres de l'Association, composant chacun des trois collèges disposant du droit de vote (collèges des associations, collèges des établissements publics et/ou de recherche et collège des personnalités qualifiés). Chaque Membre dispose d'une voix.

c) Tenue des Assemblées

Il est dressé une feuille de présence des membres et de leurs représentants, en entrant en séance. Le Bureau de l'Association constitue le bureau de l'Assemblée. Le Président préside et conduit les débats. En son absence, il revient au Secrétaire de présider et conduire les débats.

d) Représentation

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration à cet effet. Les pouvoirs retournés en blanc au siège de l'Association sont utilisés dans un sens favorable à l'adoption des résolutions proposées au vote des Assemblées. Le nombre de pouvoirs détenus par un seul membre est limité à deux. Les membres absents peuvent uniquement se faire représenter par un membre de leur collège.

e) Procès-verbaux

Il est dressé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association. Des extraits peuvent être délivrés en tant que de besoin par le Président.

9.2. Assemblée Générale Ordinaire

a) Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale Ordinaire a notamment pour objet :

- D'approuver les comptes de l'exercice clos, arrêtés par le Conseil d'Administration, et de donner quitus de leur gestion aux administrateurs,
- D'entendre et d'approuver le rapport moral et d'activité du Président ainsi que le rapport du commissaire aux comptes (le cas échéant),
- De nommer le ou les commissaires aux comptes (le cas échéant),
- De ratifier les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant neuf années.

Plus généralement, l'Assemblée Générale Ordinaire a pour objet de délibérer sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et seulement sur celles-ci, sous réserve des compétences exclusives que la Loi, les règlements et les présents statuts attribuent expressément à un autre organe de l'Association.

b) Tenue

L'Assemblée Générale Ordinaire peut également, au choix du Conseil d'Administration, se tenir à distance par tous moyens de communication (visioconférence, etc.) sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

c) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si au moins un tiers des membres, tous collèges confondus, sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

9.3. Assemblée Générale Extraordinaire

a) Objet

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit autant que de besoin sur convocation du Président, ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'Association, tous collèges confondus.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a pour objet de procéder aux modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration ainsi que pour se prononcer sur la dissolution de l'association.

Les modifications statutaires proposées au vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent figurer à l'ordre du jour. A titre d'information des membres, la nouvelle rédaction des articles ou de l'ensemble des statuts devra être accompagnée de l'ancienne rédaction desdits articles ou des anciens statuts.

b) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié au moins des membres, tous collèges confondus, sont présents ou représentés. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est exigé.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1. Composition

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au plus de 12 membres, représentant les 3 collèges (ayant un droit de vote) dans les proportions suivantes :

- Au maximum 4 membres du collège des associations
- Au maximum 2 membres du collège des établissements publics et/ou de recherche
- Au maximum 8 membres du collège des personnes qualifiées

Le cas échéant, le Directeur de l'association et un représentant du personnel de l'Association sont invités à participer aux réunions du Conseil d'Administration.

10.2. Désignation

Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée générale ordinaire (AGO) parmi les membres personnes physiques et les représentants personnes physiques d'institutions ou de personnes morales de chacun des collèges visés à l'article 5 des présents statuts (exception faite du collège des personnes bienfaiteurs). Chaque collège élit en son sein ses représentants au Conseil d'Administration.

Les Membres du Conseil d'Administration personnes physiques et les représentants personnes physiques d'institutions ou de personnes morales, doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, et ce dès le dépôt de leur candidature.

10.3. Durée des fonctions

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés pour une durée de 3 ans. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment pour des périodes de même durée.

10.4. Représentants – vacance

En ce qui concerne les personnes morales et les institutions, seul(e) leur représentant(e) à l'Assemblée Générale peut se porter candidat(e) à l'élection au Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale Ordinaire élit donc le(a) représentant(e) personne physique de la personne morale ou de l'institution.

Le représentant de la personne morale ou de l'institution conserve ses fonctions au sein du CA pour la durée de son mandat ou cesseront selon les situations présentées à l'article 10.6 de ces dits-statuts.

Les candidatures sont recevables au siège de l'association, au plus tard deux semaines avant la date fixée pour le vote. Le Bureau vérifie la régularité des candidatures et fixe la liste de candidats pour chaque collège.

En cas d'élection d'un nombre de représentants inférieur au quota de sièges à pourvoir, ou en cas de vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement du membre manquant par la cooptation et pour la durée du mandat restant à courir.

10.5. Nature des fonctions

Le Conseil d'Administration prend toutes les décisions et mesures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association. Il définit la politique générale de l'association et en rend compte devant l'Assemblée Générale.

Il nomme le Directeur, sur proposition du Bureau.

Il a compétence pour constituer ou prendre une participation dans toute filiale commerciale, ouvrir un bureau de représentation, ou constituer toute commission ad hoc qui pourrait être utile à la réalisation de l'objet de l'association.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, de façon ponctuelle ou permanente, tout expert ou conseil, membre ou non de l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation des justificatifs. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Bureau de l'Association, statuant hors la présence des intéressés.

10.6. Perte des fonctions

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- La démission auprès du conseil d'administration
- L'arrivée du terme du mandat
- La perte de la qualité de membre de l'association de la personne morale.
- La révocation par l'Assemblée Générale
- L'absence a au moins 3 réunions d'affiliées sans motif valable.

Pour les représentants de personne morale, leur fonction cesse également lorsque leur mandat d'élu s'arrête ou qu'ils ne travaillent plus dans la structure partenaire.

10.7. Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative et sur la convocation du Président. L'ordre du jour de la réunion est fixé par le Président.

Les membres du Conseil d'Administration sont convoqués par le Président par tout moyen (en ce compris notamment la lettre simple et le courrier électronique) contenant l'ordre du jour fixé par le Président.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil d'Administration selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce.

10.8. Délibérations

Le tiers des membres présents est nécessaire pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration. Aucun membre du Conseil d'Administration empêché ne peut se faire représenter par un autre membre de son collège

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur et l'invité permanent représentant des salariés de l'association ne disposent pas du droit de vote.

Le vote a lieu à main levée ; le Président peut demander le vote à bulletin secret pour certaines décisions sans avoir à motiver sa décision.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les séances du Conseil d'Administration. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blanc ni rature et conservés au siège de l'Association. Des extraits peuvent être délivrés en tant que de besoin par le Président.

Article 11 – BUREAU :

11.1 Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour trois ans et dès sa désignation ou son renouvellement un Bureau composé, au maximum de :

- a) Un Président
- b) Un Vice-président
- c) Un Trésorier
- d) Un trésorier adjoint
- e) Un secrétaire
- f) Un secrétaire adjoint

A minima, le bureau sera composé de 3 membres.

11.2 Désignation

Les membres du Bureau sont élus en Conseil d'Administration par les membres personnes physiques et les représentants personnes physiques d'institutions ou de personnes morales de chacun des trois collèges visés à l'article 5 des présents statuts : collège des associations, collège des établissements publics et/ou de recherche, collège des personnalités qualifiées.

11.3. Durée des fonctions

Les membres du Bureau sont désignés pour une durée de 3 ans. Le bureau étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles indéfiniment pour des périodes de même durée.

11.4. Représentants – vacance

En ce qui concerne les personnes morales et les institutions, seul(e) leur représentant(e) au Conseil d'Administration peut se porter candidat(e) à l'élection au Bureau.

En cas d'élection d'un nombre de représentants inférieur au quota de sièges à pourvoir, ou en cas de vacance d'un poste pour quelque raison que ce soit, le Bureau pourvoit au remplacement du membre manquant par la cooptation et pour la durée du mandat restant à courir.

11.5. Nature des fonctions

Le Bureau prépare les décisions et orientations du Conseil d'Administration et veille à leur mise en œuvre. Il est saisi des mesures d'organisation générale de l'association, et sur les décisions concernant l'agrément des Membres, tel que cela est prévu à l'article 5 des présents statuts.

Il propose un Directeur au Conseil d'Administration, qui le désigne.

Le Bureau est consulté sur la nomination de toute personne exerçant des fonctions de direction.

Les membres du Bureau possèdent individuellement les pouvoirs propres et spécifiques suivants :

- a) Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière, tant en demande qu'en défense, et former tous appels ou pourvois ainsi que tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut

être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité Exécutif.

Le Président ordonnance les dépenses. Il s'assure de la mise en œuvre des décisions et orientations approuvées par le Bureau et/ou le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation, notamment au Directeur.

Il convoque le Bureau, le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales, fixe leur ordre du jour, et préside leurs réunions.

Ses frais engagés dans l'exercice de ses fonctions lui sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans le cadre du budget de l'Association.

b) Le Secrétaire

Il assure le secrétariat administratif et juridique de l'Association. Il dresse et signe les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration, du Bureau et des Assemblées Générales. Il met à jour les registres de délibérations. Il peut donner délégation.

c) Le Trésorier

Il assure le suivi budgétaire de l'association et prépare les budgets en lien avec la direction. Il peut donner délégation.

d) Le Vice-Président

Il assiste le Président de l'association et le remplace en cas d'empêchement.

Le cas échéant, il peut être désigné aux fins d'assurer le suivi d'une ou plusieurs missions spécifiques.

10.6. Perte des fonctions

La cessation des fonctions de membre du Bureau intervient par :

- La démission de l'intéressé,
- L'arrivée du terme
- La perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Il peut être procédé immédiatement au remplacement du poste vacant par le Conseil d'Administration. Les membres du Bureau sont rééligibles.

11.7. Réunions

Le Bureau se réunit à la demande du Président et sur convocation de celui-ci autant que nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de l'association. Le Bureau peut inviter, à titre consultatif, tout expert ou conseil, membre ou non de l'Association.

La convocation peut être faite par tout moyen et dans un délai qui permet aux membres du Bureau de participer effectivement et utilement à la réunion.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué par la convocation. Elles peuvent également se tenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil d'Administration selon les conditions prévues aux articles L.225-37, R.225-61, R.225-97 et R.225-98 du Code de commerce, sous réserve que lesdits moyens de communication soient facilement accessibles à l'ensemble des membres désireux de participer.

11.8. Délibérations

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Aucun membre du Bureau empêché ne peut se faire représenter par un autre membre.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue de ses membres présents, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

Le vote a lieu à main levée ; le Président peut demander le vote à bulletin secret pour certaines décisions sans avoir à motiver sa décision.

Il est dressé un procès-verbal des séances. Des extraits peuvent être délivrés en tant que de besoin par le Président.

ARTICLE 12– INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 9.3, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 15 LIBERALITES :

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Concarneau, le 30 janvier 2024 »

Gilles FAGGIO,
Président du GISOM

A black ink signature of Gilles FAGGIO, consisting of a stylized, elongated horizontal stroke with a vertical stroke intersecting it near the right end.

Christophe BARBRAUD,
Secrétaire du GISOM

A blue ink signature of Christophe BARBRAUD, featuring a series of fluid, overlapping horizontal and diagonal strokes.